

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

3 FÉVRIER 2009

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ÉCOLES  
SUPÉRIEURES DES ARTS ET DES INSTITUTS SUPÉRIEURS D'ARCHITECTURE  
ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

---

(1) Voir Doc. n°645 (2008-2009) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Michel de Lamotte et Mme Françoise Fassiaux-Looten	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Françoise Bertieaux et M. Marcel Cheron	3

## 1 Amendement n°1 déposé par M. Michel de Lamotte et Mme Françoise Fassiaux-Looten

### Chapitre 2

— remplacer le titre du chapitre 2 par le titre suivant :

« Dispositions abrogatoire, modificative, transitoire et finale. »

— insérer la disposition suivante après l'article 27 :

« Section 1bis : Disposition modificative.

Article 27bis. § 1er. A l'article 27bis, § 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1er, les mots : « trois groupes de fonctions » sont remplacés par les mots : « cinq groupes de fonctions » ;
- b) L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « agent administratif de niveau 2 » ;
- c) L'alinéa 4 est complété par les mots suivants : « agent administratif de niveau 3 » ;
- d) L'article 27bis est complété par de nouveaux alinéas 5 et 6 rédigés comme suit :

« Le quatrième groupe comprend la fonction d'adjoint administratif.

Le cinquième groupe comprend la fonction d'attaché ».

§ 2. L'article 27 quater du même arrêté est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres du personnel des quatrième et cinquième groupes tels que visés à l'article 27bis. »

#### *Justification*

Tous les membres du personnel administratif doivent figurer dans l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire.

Par comparaison avec leurs collègues de l'enseignement obligatoire, les membres du personnel des niveaux 2 et 3 bénéficient des échelles barémiques du rédacteur et du commis.

Par comparaison avec leurs collègues enseignants, les titulaires de fonctions des niveaux 1 et

2+ bénéficient des échelles barémiques des maîtres assistants et des maîtres de formation pratique.

## 2 Amendement n°2 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Françoise Bertieaux et M. Marcel Cheron

### Article 28

A l'article 28, alinéa 1er, les mots « de premier commis chef, » sont insérés entre les mots : « fonction de promotion » et les mots : « d'assistant bibliothécaire ».

#### *Justification*

La fonction de 1er commis chef, pour laquelle des demandes d'agrégation de nominations ont été introduites auprès de l'Administration pendant la période concernée, a été oubliée.